

2020\_40\_06\_05

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU LOT COMMUNE DE GIGNAC

# Arrêté municipal annulant les arrêtés concernant les rassemblements et la circulation sur les chemins ruraux

## Le Maire de Gignac,

Vu le décret n°2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

#### Arrête

### Article 1:

Met fin à compter du 05 juin 2020 à l'arrêté n °2020\_18\_03\_20 portant sur l'interdiction de la circulation sur les chemins ruraux.

#### Article 2:

Met fin à compter du 05 juin 2020 à l'arrêté n°2020\_20\_04\_02 portant sur l'interdiction de rassemblement sur le site du moulin, le stade et la pierre des 3 Evêques.

#### Article 3:

Le présent arrêté est rendu éxécutoire par transmission au représentant de l'état.

### Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie compétente.

Fait à Gignac le 05 juin 2020, Le Maire, Solange OURCIVAL

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le présent orrêté est susceptible de fanc l'abjet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courre le grandouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http://www.heieretours.fe) dans le délai de deux mais à compter de sa ... (notification, affichage, publication).

ameninge, pannoament.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (udresse : 14 tue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cete démarche protonge le délai de recours contembeux qui dan alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieus (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieus)